

PROJET DE LOI

N° 196

rejeté le

**SÉNAT**

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE  
DE 1983-1984

11 septembre 1984

---

# PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT  
EN NOUVELLE LECTURE

*visant à limiter la concentration et à assurer la  
transparence financière et le pluralisme des  
entreprises de presse.*

---

*Le Sénat a adopté en nouvelle lecture, la motion,  
opposant l'exception d'irrecevabilité au projet de loi,  
dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1832, 1885, 1963 et in-8° 538.  
2<sup>e</sup> lecture : 2170, 2194 et in-8° 660.  
Commission mixte paritaire : 2336.  
Nouvelle lecture : 2334, 2337 et in-8° 670.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 210, 308 et in-8° 123 (1983-1984).  
2<sup>e</sup> lecture : 473, 505 et in-8° 194 (1983-1984).  
Commission mixte paritaire : 508 (1983-1984).  
Nouvelle lecture : 510 et 511 (1983-1984).

Considérant que les articles 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse sont contraires aux dispositions de l'article 11 (liberté de la presse) et 17 (droit de propriété) de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à l'article 4 (libre activité des partis politiques) et à l'article 66 (liberté individuelle) de la Constitution du 4 octobre 1958 et aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et de liberté individuelle, le Sénat, en application de l'article 44, deuxième alinéa, du Règlement, déclare le projet irrecevable.

*En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 2, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.*

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 septembre 1984.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**